CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 232.220 du 16 septembre 2015

A. 209.824/XIII-6712

En cause : 1. **la Commune de Momignies,**

2. **GUERIN** Dimitri,

3. **BOUILLON** Réjeane,

ayant tous élu domicile chez
Mes Jean BOURTEMBOURG et
Nathalie FORTEMPS, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Bénédicte HENDRICKX, avocat,
rue de Nieuwenhove 14 A
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Société anonyme
WINDVISION,
ayant élu domicile chez
Me Pierre MOËRYNCK, avocat,
avenue de Tervueren 34/27
1040 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 août 2013 par la commune de Momignies, Dimitri GUERIN et Réjeane BOUILLON en ce qu'ils demandent l'annulation du "permis unique délivré par le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité, le 21 juin 2013, à la S.A. WINDVISION BELGIUM, visant à construire et à exploiter un parc de cinq éoliennes (éoliennes 1, 2, 3, 5 et 6) sur un bien sis aux lieux-dits «Fayi» et «La Plaine par delà l'Arbre» à 6591 Macon/Momignies, l'éolienne 4 étant refusée";

Vu la requête introduite le 9 septembre 2013 par laquelle la société anonyme (S.A.) WINDVISION demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'arrêt n° 226.219 du 27 janvier 2014, accueillant la requête en intervention introduite par la S.A. WINDVISION, ordonnant la suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 7 février 2014 par la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 29 avril 2014 accueillant la requête en intervention introduite par la S.A. WINDVISION dans la procédure au fond;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M^me^ VANDERHELST, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les demandes de poursuite de la procédure des parties adverse et intervenante ainsi que le dernier mémoire des parties requérantes;

Vu l'ordonnance du 18 mars 2015, notifiée aux parties, les informant que l'affaire sera traitée par une chambre composée d'un membre et fixant celle-ci à l'audience du 20 avril 2015 à 10 heures, date à laquelle l'affaire a été remise à l'audience du 18 juin 2015 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me N. FORTEMPS, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me C. HECQ, loco Me B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Mes P. MOËRYNCK et N. DIERCKX, avocats, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ VANDERHELST, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours en annulation ont été exposés dans l'arrêt n° 226.219 du 27 janvier 2014 par lequel le Conseil d'Etat a suspendu l'exécution de l'acte attaqué; qu'il convient de s'y référer;

Considérant que les parties requérantes prennent un premier moyen "du défaut de motivation, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des principes de bonne administration de précaution et de minutie, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et de l'excès de pouvoir";

qu'elles estiment que ces principes et dispositions ont été violés en ce que les éoliennes autorisées par l'acte attaqué doivent s'implanter et surplomber des terrains appartenant à des personnes privées ou des personnes publiques, tandis que de nombreux chemins d'accès doivent être aménagés et créés et des câbles de raccordement placés sur des terrains privés; qu'elles relèvent que le complément d'étude d'incidences se borne à mentionner que le bénéficiaire de l'acte attaqué dispose d'une promesse de droit de superficie pour les six éoliennes et a conclu des servitudes de passage pour les chemins d'accès et les câbles de raccordement électrique et que ces conventions n'étaient pas produites au dossier de la demande de permis; qu'elles allèguent que si un permis d'urbanisme peut être délivré sous réserve des droits des tiers, à défaut de titre évident, la demande de permis doit contenir une justification de la possibilité effective pour le demandeur de mettre en œuvre le permis qu'il sollicite et que faute pour le bénéficiaire de l'acte attaqué d'avoir joint à la demande de permis la copie des conventions effectivement conclues, la partie adverse ne pouvait pas avoir la certitude que le bénéficiaire de l'acte attaqué aurait bien la possibilité de mettre en œuvre celui-ci; que dans ces circonstances, elles considèrent que le permis ne pouvait manifestement pas être délivré;

Considérant que, dans le mémoire en réplique, les parties requérantes soutiennent que si l'étude d'incidences fait état de ce que la société WINDVISION disposerait d'une promesse de droit de superficie pour implanter les éoliennes, que des servitudes de passage auraient été conclues avec les propriétaires de parcelles traversées par les chemins d'accès et par les câbles de raccordement électrique, ou encore de ce que la société WINDVISION aurait signé des conventions de droit de surplomb pour les parcelles survolées par les pales, il s'agit d'éléments qui n'ont pas été personnellement constatés par l'auteur de l'étude d'incidences, le bureau CSD INGENIEURS s'étant borné à reprendre les affirmations de WINDVISION; qu'elles

constatent que ces conventions n'étaient pas annexées à l'étude d'incidences, pas plus qu'elles n'ont été déposées au dossier de la demande de permis, comme le reconnaît la Région wallonne elle-même dans son mémoire en réponse;

qu'elles ajoutent que le Conseil d'Etat a déjà considéré qu'une demande de permis n'a de sens que si elle émane ou est introduite au nom du propriétaire, titulaire d'un droit réel ou d'un droit de bâtir et que, si l'autorité compétente n'est pas tenue de vérifier l'exactitude de la qualité indiquée par le demandeur sur le formulaire de permis, elle peut, en cas de doute, exiger que lui soit présenté un titre attestant de la qualité indiquée; qu'elles affirment que lorsque l'autorité sait ou doit savoir que la qualité indiquée ne correspond pas à la réalité, elle ne peut délivrer le permis;

qu'elles estiment enfin justifier d'un intérêt au moyen dénonçant ces irrégularités dès lors que celles-ci sont bien fondées et de nature à entraîner l'annulation du permis attaqué; qu'elles ajoutent que la nécessaire vérification, à l'occasion de l'instruction de la demande de permis, des droits qu'aurait effectivement le demandeur pour mettre celui-ci en œuvre, permet de s'assurer qu'aucune difficulté d'exécution ne surviendra à l'occasion de cette mise en œuvre (chantier entamé mais arrêté, réalisation partielle et méconnaissance du permis du parc éolien...);

Considérant que le rapport final de l'étude d'incidences, tel qu'établi au 14 août 2009, indique ce qui suit (page 15) :

" Les six éoliennes seront toutes implantées sur des parcelles agricoles privées pour lesquelles WINDVISION dispose d'une promesse de droit de superficie pour une durée de 20 ans prolongeable.
WINDVISION a également signé des conventions de droit de surplomb pour les parcelles survolées par les pales des éoliennes, à savoir les parcelles situées dans un rayon de 50 m autour des pieds des éoliennes.
Enfin, des servitudes de passage ont également été conclues avec les propriétaires des parcelles traversées par des chemins d'accès et par les câbles de raccordement électrique";

Considérant que le rapport final du complément d'études, établi au 10 mai 2012, indique également ce qui suit (pages 5-6) :

" Les six éoliennes seront toutes implantées sur des parcelles agricoles privées pour lesquelles WINDVISION dispose d'une promesse de droit de superficie pour une durée de 20 ans prolongeable.
Des servitudes de passage ont également été conclues avec les propriétaires des parcelles traversées par des chemins d'accès et par les câbles de raccordement électrique";

Considérant qu'en vertu de l'article 144 de la Constitution, une contestation portant sur des droits civils, telle une question relative à la propriété d'un bien ou l'étendue d'une servitude, relève de la compétence exclusive des

tribunaux de l'ordre judiciaire, de sorte que le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour en connaître; que le Conseil d'Etat est uniquement compétent pour déterminer si l'autorité a commis une erreur en délivrant un permis d'urbanisme malgré sa connaissance d'un problème concernant des limites de propriétés ou de servitude; qu'un litige de droit civil ne doit être pris en compte par l'administration saisie d'une demande d'autorisation que dans la mesure où il est connu de celle-ci au moment où elle statue et qu'elle peut estimer que son enjeu est de nature à entraver la mise en œuvre d'un projet conforme au bon aménagement des lieux; que le contrôle exercé dans ce cadre par le Conseil d'Etat est limité à l'erreur manifeste d'appréciation et à la qualité de la motivation formelle;

Considérant que les parties requérantes ne prétendent pas être propriétaires d'une parcelle sur laquelle viendrait s'implanter le projet; que les parties requérantes procèdent par pures suppositions et n'apportent pas le moindre début d'indication de ce qu'un litige touchant aux questions de servitudes et de propriété pourrait effectivement surgir;

Considérant que le premier moyen n'est pas fondé;

Considérant que les parties requérantes prennent un deuxième moyen "de la violation de l'article D.29-5 du Code de l'environnement, du défaut de motivation, et de l'excès de pouvoir";

que, selon elles, l'article D.29-5 du Code de l'environnement impose la tenue d'une réunion d'information préalable avant l'introduction d'une demande de permis unique pour un projet comme celui de l'espèce;

qu'elles relèvent que le bénéficiaire de l'acte attaqué n'a organisé une réunion d'information préalable du public qu'en décembre 2005, pour un projet de création d'un parc éolien composé de huit éoliennes en France et de huit éoliennes à Momignies, qu'il a ensuite déposé sa demande de permis unique pour un autre projet de création d'un parc de six éoliennes à Momignies, le 18 septembre 2009, projet qui a été modifié en cours d'instruction de la demande, le 3 juillet 2012;

que, d'après elles, vu le temps écoulé, mais également la modification par le bénéficiaire de l'acte attaqué de son projet depuis la réunion d'information du public de décembre 2005, une nouvelle réunion aurait dû être organisée afin que ce dernier puisse utilement s'informer et émettre ses observations et suggestions concernant tant le projet que les points qu'il y avait lieu d'aborder dans l'étude d'incidences et les alternatives techniques qui pouvaient être raisonnablement envisagées, et dont l'étude d'incidences devait également tenir compte;

Considérant que, dans le mémoire en réplique, les parties requérantes précisent que l'article D.29-5 du Code de l'environnement assigne à la réunion d'information préalable du public un double objectif en cas d'évaluation des incidences sur l'environnement : mettre en évidence des points particuliers qui pourraient être abordés dans cette étude et présenter des alternatives techniques pouvant raisonnablement être envisagées par le demandeur, afin qu'il en soit tenu compte lors de la réalisation de l'étude d'incidences; qu'elles en infèrent que le but de ces dispositions n'est pas celui que vise l'enquête publique qui doit effectivement être menée après étude d'incidences; qu'elles font valoir que la circonstance que toute personne intéressée aurait pu, lors de ces enquêtes, faire valoir ses observations ne saurait donc être prise en compte pour considérer que l'article D.29-5 du Code de l'environnement aurait été respecté dans son double objectif;

qu'elles estiment que le projet autorisé par l'acte attaqué n'entretient plus aucune similitude avec celui qui a fait l'objet d'une réunion d'information publique préalable et que la réunion d'information préalable au public qui s'est tenue le 8 décembre 2004 ne peut donc être considérée comme valable pour le projet objet de la demande de permis unique, modifié en dernier lieu le 3 juillet 2012;

qu'elles ajoutent qu'à l'occasion de cette réunion d'information préalable au public, les parties requérantes, mais aussi les autres intéressés, auraient pu demander la réalisation, par exemple, d'autres photomontages, ou encore d'autres mesures de bruit et des modélisations de l'impact sonore du projet;

Considérant que, dans leur dernier mémoire, les parties requérantes prétendent que le projet initial était fait de deux groupes de huit éoliennes de chaque côté de la frontière et que le projet qui a fait l'objet de l'étude d'incidences est fondamentalement différent, si bien que ce n'est plus le même projet; qu'elles affirment qu'entre 2009 et 2012, les éoliennes du parc de Momignies ont été fondamentalement reconfigurées et que l'article D.25-5 est vidé de sa substance; qu'elles invoquent aussi l'article 6 de la Convention d'Aarhus dont elles citent le § 2, a), et le § 4; qu'à leurs yeux, la réunion d'information préalable doit être distinguée de l'enquête publique; qu'elles soutiennent qu'une nouvelle réunion d'information aurait permis aux intéressés de demander d'autres mesures qui ne pouvaient l'être dans le cadre d'une enquête; qu'elles prétendent enfin que la circonstance que l'autorité aurait pu statuer en connaissance de cause est indifférent puisqu'est en cause ici le droit de participation du public au processus décisionnel;

Considérant que, conformément à l'article D.29-5 du Code de l'environnement, la réunion d'information préalable visée par cette disposition a pour objet :

" 1° de permettre au demandeur de présenter son projet;
2° de permettre au public de s'informer et d'émettre ses observations et suggestions concernant le projet;
3° si une évaluation des incidences est prescrite conformément aux articles D.66, § 2, et D.68, §§ 2 et 3 :
- de mettre en évidence des points particuliers qui pourraient être abordés dans l'étude d'incidences;
- de présenter des alternatives techniques pouvant raisonnablement être envisagées par le demandeur et afin qu'il en soit tenu compte lors de la réalisation de l'étude d'incidences";

Considérant qu'il ressort du document intitulé "Présentation du projet" (en particulier des pages 5 et 6) et du document intitulé "annexe 28 : résumé du projet" (en particulier de la page 1) que le parc éolien autorisé par l'acte attaqué procède du développement du projet présenté à la réunion d'information de 2005; que ces évolutions du projet ne requéraient pas la tenue d'une autre réunion préalable;

Considérant qu'une interprétation de l'article D.29-5 du Code de l'environnement à la lumière des dispositions citées de la convention d'Aarhus "sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès a la justice en matière d'environnement", non invoquée dans la requête, ne conduit pas à une autre solution; qu'en effet les dispositions de la convention invoquées par les parties adverses sont rédigées comme suit :

" Article 6 : Participation du public aux décisions relatives à des activités particulières
[...]
2. Lorsqu'un processus décisionnel touchant l'environnement est engagé, le public concerné est informé comme il convient, de manière efficace et en temps voulu, par un avis au public ou individuellement, selon le cas, au début du processus. Les informations concernent notamment :
a) L'activité proposée, y compris la demande correspondante au sujet de laquelle une décision sera prise;
[…]
4. Chaque partie prend des dispositions pour que la participation du public commence au début de la procédure, c'est-à-dire lorsque toutes les options et solutions sont encore possibles et que le public peut exercer une réelle influence";

qu'en l'espèce c'est bien au début du "processus décisionnel" que le public a été informé et consulté; que le paragraphe 4 contient l'idée même qu'une évolution du projet puisse avoir lieu après cette consultation;

Considérant que l'observation que les procédures d'enquête ont une portée moins prospective que la réunion préalable n'a pas pour effet de rendre nécessaire de répéter celle-ci en l'absence d'un texte qui l'imposerait;

Considérant que le deuxième moyen n'est pas fondé;

Considérant que les parties requérantes prennent un troisième moyen "du défaut de motivation, de la violation de l'article 23 de la Constitution des articles 5 et 6 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, de l'arrêté royal du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, spécialement ses articles 18 et suivants, et le tableau 1 annexé à l'arrêté fixant les valeurs limites générales de niveaux de bruit applicables à un établissement classé, des articles D.50, D.62, D.64 et D.66 du Code de l'environnement, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de précaution, et de l'excès de pouvoir";

qu'elles constatent ce qui suit :
- si l'auteur de l'étude d'incidences renseigne que le cadre de référence définit des valeurs à respecter, pour des vitesses de vent comprises entre 5 et 12 m/s, sur base de la législation en vigueur aux Pays-Bas, il n'a procédé à une modélisation des niveaux sonores des différents modèles d'éoliennes possibles que pour des vitesses de vent comprises entre 3 et 10 m/s;
- concluant à des dépassements des valeurs limites, l'étude d'incidences considère que devra être appliqué un programme de bridage à affiner lors d'un suivi acoustique à réaliser in situ avant la mise en exploitation;
- le complément d'étude d'incidences fait également état de ce que l'émergence du bruit sera très élevée en présence de vents faibles (4 et 5 m/s) au niveau de quelques habitations isolées, et même depuis les quartiers d'habitations de Macon ou de Momignies, sans avoir toutefois procédé à une modélisation de cette émergence sur la base des normes françaises;
- l'acte attaqué délivre le permis pour le parc éolien projeté, sauf pour l'éolienne n° 4, au motif qu'en choisissant certains types d'éoliennes, en l'absence d'éolienne n° 4 et en bridant l'éolienne n° 1, les niveaux de bruit peuvent respecter les normes des conditions générales de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002;
- l'acte attaqué n'est assorti d'aucune condition particulière d'exploitation en matière sonore;

qu'au vu de ces éléments, les parties requérantes estiment que les principes et dispositions invoqués ont été violés et développent leur moyen en quatre branches;

Considérant qu'en une première branche, elles soutiennent que, "d'une part, en ne s'étant pas référé aux normes de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002, seules normes applicables, mais à celles irrégulières du «cadre de référence en matière d'éoliennes», et en n'ayant pas examiné l'impact des éoliennes avec des vitesses de vent supérieures à 10 m/s, et, d'autre part, en n'ayant pas, en l'absence de normes wallonnes en la matière, procédé à une modélisation de l'impact sonore du parc éolien au regard des normes limites d'émergence fixées par la réglementation française, l'étude d'incidences n'a pas correctement évalué les effets du projet sur le milieu sonore"; qu'elles estiment "qu'au vu de cette étude d'incidences incorrecte et incomplète, ni le public, ni les instances consultées n'ont pu faire valoir utilement leurs observations, tandis qu'en méconnaissance de l'article 64 du Code de l'environnement, l'autorité ne pouvait disposer de l'ensemble des éléments nécessaires pour se prononcer en parfaite connaissance de cause et motiver adéquatement sa décision en vue de l'impact du projet en matière de bruit";

Considérant qu'en une deuxième branche, elles allèguent que "compte tenu des effets négatifs du projet en matière sonore, spécialement en termes d'émergence du bruit des éoliennes, le permis ne pouvait raisonnablement être autorisé";

Considérant que, en une troisième branche, elles estiment "qu'il est manifestement inexact qu'un bridage permettant une réduction de puissance acoustique de 3 à 4 dB(A) pour une vitesse de vent de 8 m/s, permettrait d'assurer le respect des normes";

Considérant qu'en une quatrième branche, elles soutiennent "qu'en toute hypothèse, vu les dépassements des valeurs limites quel que soit le modèle d'éolienne, il est manifestement déraisonnable, de ne pas avoir [...] imposé le seul modèle d'éolienne qui, combiné avec un système de bridage adéquat, permettrait de respecter les valeurs limites applicables; qu'il appartenait à la partie adverse d'assortir le permis de conditions précises qui ne laissaient aucune latitude à son bénéficiaire quant au bridage de ces éoliennes, mais aussi, comme préconisé par l'étude d'incidences, d'imposer un suivi du respect de ces valeurs limites";

Considérant que les parties requérantes développent le moyen comme suit :

" [...]
Aucune modélisation de l'émergence sonore du projet n'a été faite au regard de ces normes françaises.
2. L'étude d'incidences est manifestement inexacte en tant qu'elle s'est référée au cadre de référence 2002 et aux seules normes applicables telles que prescrites par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002.

Elle est en tout état de cause insuffisante en ce qu'elle n'a pas procédé à la vérification du respect des valeurs limites portées par cet arrêté du 4 juillet 2002 pour des vitesses de vent supérieures à 10 m/s, alors que, selon l'étude d'incidences elle-même (voy. le graphique reproduit) et le cadre de référence, la législation hollandaise prévoit bien des valeurs limites croissantes pour des vents allant jusqu'à 12 m/s, ce qui contredit l'affirmation selon laquelle au-delà de 10 m/s, le bruit émis par l'éolienne n'augmenterait plus et serait masqué par le bruit ambiant.
Cette insuffisance de l'étude d'incidences conduit à l'illégalité du permis délivré (comp. C.E., 12 juillet 2013, DEBEHOGNE, n° 224.364).
[...]
L'acte attaqué n'est assorti d'aucune condition particulière en ce qui concerne les émissions sonores, seul est imposé le respect de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.
On peut déduire de l'étude d'incidences que c'est l'éolienne n° 4 qui impliquait des dépassements fort importants au récepteur R1 (ferme de la Gôcherie). Même sans tenir compte de cette éolienne n° 4 refusé[e] par l'acte attaqué, le permis est irrégulier en ce qui concerne l'appréciation des impacts sonores et les normes applicables à ces nuisances.
Ainsi il est inexact de retenir que «suivant les modèles d'éoliennes, ce bridage permet d'atteindre une réduction de 3 à 4 dB(A) pour une vitesse de vent de 8 m/s, mesurée à 10 m de hauteur sur le champ éolien;
Considérant que cette vitesse est la plus élevée à envisager car, pour des vents plus forts, le bruit émis par l'éolienne n'augmente plus et le bruit du vent devient prépondérant».
Le tableau 18 figurant au complément d'étude d'incidences montre que pour le modèle Nordex N90, le niveau d'émission est bien croissant pour des vitesses de vent passant de 8 m/s à 9 m/s et 10 m/s (voy. le complément d'étude, p. 63). De plus, en tout état de cause, et vu les dépassements selon les modèles, même en se référant aux valeurs reprises par le Ministre lui-même dans le permis, une réduction de 3 à 4 dB(A) ne permettra pas, selon le type de modèle choisi, de respecter les normes fixées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002.
L'acte attaqué reprend aussi des renseignements erronés en ce qui concerne les niveaux de bruit les plus élevés pour chaque type d'éolienne.
Ainsi, pour le modèle Nordex N100, le dépassement le plus important n'est pas de 44 dB(A), mais 44,1 dB(A) à partir de 7 m/s (voy. le tableau 19 du complément d'étude, p. 64). Pour le modèle Nordex N90, le niveau de bruit le plus élevé est non pas 41,5 dB(A) à > 9 m/s, mais 41,7 dB(A) à >/= à 10 m/s (voy. le tableau 18 du complément d'étude d'incidences, p. 63).
Pour le modèle d'éolienne Enercon E-82, le dépassement le plus important est de 43,1 dB(A) pour une vitesse de vent >/= à 8, 9 et 10 m/s, et non pas 37,7 dB(A) à 8, 9 et 10 m/s (voy. le tableau 19 [lire 17] du complément d'étude, p. 64).
Rien au dossier administratif auquel les parties requérantes ont pu avoir accès ne permet de considérer qu'un bridage permettra bien une réduction de 3 à 4 dB(A), selon les modèles d'éoliennes, pour une vitesse de vent de 8 m/s. Au surplus, rien n'établit qu'une réduction est bien envisageable pour des vitesses de vent supérieures à 8 m/s permettant d'éviter les dépassements des normes.
En ce qui concerne l'émergence acoustique, deux éléments.
En l'absence de normes wallonnes, mais en présence de normes françaises que l'auteur de l'étude d'incidences prend la peine de reproduire, le principe de précaution commandait que l'émergence acoustique du projet soit évaluée par rapport à ces normes existantes en France. Il en est d'autant plus ainsi que l'auteur de l'étude retient des inconvénients majeurs en ce qui concerne l'émergence de bruit pour des vitesses de vent faibles de plus de 10 dB(A), mais sans autre précision (combien ?), et ce en fonction du type d'éolienne (quel type ?) et de l'éloignement du parc (quelle distance exactement ?).
L'émergence du bruit pour des vitesses supérieures n'est pas quantifiée.
Il y va là également d'une lacune de l'étude d'incidences.

Vu ces nuisances importantes en termes d'émergence du bruit, le permis devait être refusé.
Ainsi, en France, le seuil maximum d'émergence est de 3 dB(A) la nuit. Or, l'étude fait état de ce qu'en présence de vents faibles, l'émergence serait de 10 dB(A), soit un peu plus de trois fois la norme française...
En tout état de cause, le permis ne comporte aucune motivation de ce qu'en dépit de ces effets négatifs importants, il peut néanmoins être autorisé.
4. Enfin, à titre très subsidiaire, à supposer - quod non - que le projet respecte les normes applicables en matière de bruit, il ne s'agissait pour la partie adverse que de fixer avec précision les conditions du bridage qui devait être appliqué, et non pas s'en remettre purement et simplement à l'appréciation du bénéficiaire de permis, la simple imposition du respect de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002, lequel trouve de toute façon à s'appliquer même s'il n'était pas imposé par le permis (!), étant manifestement insuffisante.
Un suivi de l'impact du projet au plan sonore devait également être prescrit, comme préconisé par l'étude d'incidences";

Considérant que, dans le mémoire en réponse, la partie adverse observe tout d'abord qu'on ne peut affirmer en l'espèce que l'auteur de l'acte attaqué n'aurait pas eu égard aux nuisances sonores lorsque l'on sait que l'éolienne n° 4 a été refusée dès lors qu'il est établi par l'auteur de l'étude d'incidences que c'est cette éolienne-là qui induit des dépassements forts importants au récepteur R1;

qu'elle poursuit en reproduisant les considérations de l'acte attaqué consacrées aux impacts sonores (page 45 à 48 de l'acte attaqué) et en infère ce qui suit :

" Il est dès lors établi que les dépassements qui ont été mis en évidence par les simulations pour les 4 modèles d'éoliennes envisagés ne permettent pas de respecter les normes des conditions générales de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002.
Il a été mis en évidence par l'étude d'incidence qu'il s'agit de l'éolienne n° 4 qui présente les niveaux de bruit les plus élevés.
Par contre, en l'absence de l'éolienne [n°] 4 et en bridant l'éolienne n° 1, les niveaux de bruit peuvent respecter les normes des conditions générales de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002.
La cellule bruit a donné un avis complémentaire favorable sous conditions le 15 mars 2013 pour la configuration composée de 5 éoliennes à l'exception de l'éolienne n° 4.
Elle a émis le même jour un avis favorable complémentaire sous conditions pour la configuration composée de 5 éoliennes, sans l'éolienne n° 4.
En conclusion, les parties requérantes ne démontrent pas que l'étude d'incidences n'aurait pas correctement évalué les effets du projet sur le milieu sonore.
A cet égard, l'acte attaqué indique les raisons pour lesquelles le permis peut être accordé.
Les requérants ne démontrent pas, par voie de conséquence, une erreur manifeste d'appréciation qui aurait été commise par la partie adverse de sorte que le troisième moyen n'est pas sérieux.
[...]";

Considérant que la partie intervenante relève tout d'abord que l'auteur de l'acte attaqué admet bien que la valeur limite de nuit de 40 dB(A) s'applique au bruit des éoliennes pour toute vitesse de vent, y compris lorsque celle-ci dépasse 5 m/s;

qu'en ce qui concerne les normes françaises, elle estime qu'il suffit de constater que le droit français n'est pas applicable en Région wallonne; qu'elle soutient que l'auteur de l'acte attaqué a exercé son pouvoir d'appréciation comme il se devait et en tenant compte des normes sonores applicables, le tout sur la base d'une évaluation des incidences parfaitement valable;

qu'elle observe que si l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 doit être lu comme imposant des valeurs limites pour toute vitesse de vent, il n'en reste pas moins qu'il fournit à la section III de son chapitre VII un protocole de mesures qui n'est valable que jusqu'à 5m/s; qu'il s'ensuit, d'après elle, que, pour évaluer les nuisances sonores d'un établissement, il faut se conformer à l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 pour des vitesses de vent inférieures ou égales à 5 m/s tandis qu'au-delà, c'est affaire purement technico-scientifique; qu'elle estime qu'à ce titre, "l'on ne voit ni en quoi ni comment la méthodologie suivie par l'auteur de l'étude d'incidences pourrait être remise en cause et, à sa suite, la décision de l'auteur de l'acte attaqué » et que « l'on ne voit pas non plus [le Conseil d'Etat] trancher des questions technico-scientifiques"; qu'elle se réfère ensuite longuement à l'étude d'incidences et à ses compléments, dont il résulte, d'après elle, que la méthode suivie par leurs auteurs est irréprochable, et constate que la cellule bruit a émis un avis favorable le 15 mai 2013 en prenant en considération un parc de 5 éoliennes au lieu de 6;

qu'elle conclut comme suit :

" Les parties requérantes ne soutiennent pas que le respect des normes réglementaires est insuffisant à obvier aux nuisances de l'établissement litigieux et qu'il eût fallu de plus imposer des normes encore plus strictes par voie de conditions particulières. L'étude d'incidences ne met rien non plus de ce genre en évidence.
En ce qui concerne le bridage, il suffit de constater que celui-ci est imposé par l'acte attaqué (voy. son annexe 8), tandis que l'auteur de l'étude fait valoir qu'il s'agit d'une «opération relativement aisée à mettre en œuvre» (voy. les conclusions à trois ans d'intervalle et reproduites plus haut). Le respect des normes sonores étant assuré et le moyen de l'assurer étant imposé par le bridage, il y va dans le chef de l'exploitant d'une obligation de résultat pour laquelle le choix des moyens à mettre en œuvre lui revient. Il n'appartenait pas à l'autorité compétente d'aller au-delà, pas même en imposant une étude de suivi destinée à seulement «affiner» le bridage, à suivre l'étude d'incidences; l'autorité ne peut pas imposer le choix d'une technologie déterminée (article 56 du décret du 11 mars 1999).
[...]";

qu'elle ajoute que les trois premières branches du moyen ont été jugées non sérieuses dans l'arrêt n° 226.219 du 27 janvier 2014 pour des motifs qu'elle reprend dans son mémoire en intervention;

que s'agissant de la quatrième branche du troisième moyen, elle reprend les motifs de l'arrêt n° 226.219, précité, aux termes desquels le Conseil d'Etat a jugé cette branche sérieuse; qu'elle estime pour sa part que cette branche doit être jugée non fondée pour les motifs suivants :

" A cet égard, l'arrêté du Gouvernement wallon portant conditions sectorielles relatives aux parcs d'éoliennes d'une puissance supérieure ou égale à 0,5 MW est entré en vigueur le 17 mars 2014.
L'article 37 de cet arrêté prévoit que «le présent arrêté s'applique aux établissements existants dans les 3 ans de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté. Un établissement est existant s'il est autorisé à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté».
L'établissement litigieux est donc soumis aux dispositions de cet arrêté.
L'article 23 prévoit que «par dérogation à l'article 30 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, les mesures peuvent être réalisées lorsque la vitesse du vent dépasse 5 m/s».
Le projet litigieux respecte donc le prescrit de l'arrêt [du Conseil d'Etat] […]";

Considérant que, dans le mémoire en réplique, les parties requérantes estiment, en ce qui concerne la première branche du moyen, que la circonstance que la partie adverse s'est référée aux normes fixées par l'arrêté du 4 juillet 2002, et non au cadre de référence de 2002, ne saurait suppléer à l'insuffisance de l'étude d'incidences dès lors qu'on ignore si les programmes de bridage envisageables pour les différents modèles d'éoliennes étudiés permettront bien d'assurer le respect des normes de l'arrêté royal du 4 juillet 2002; qu'elles relèvent que l'étude d'incidences se contente d'énoncer que les conditions de mise en œuvre d'un programme de bridage à appliquer la nuit seront différentes selon le modèle retenu, tout en ajoutant que ce programme de bridage proposé par le constructeur devra être affiné lors d'un suivi acoustique; qu'elle fait valoir que l'étude d'incidences ne s'est pas référée aux normes de l'arrêté du 4 juillet 2002, mais bien à celles, irrégulières, du cadre de référence, et qu'elle n'a donc pas correctement évalué le projet (s'agissant spécialement des possibilités de bridage) et du plein et entier respect des normes maximales fixées par l'arrêté du 4 juillet 2002;

qu'elles estiment que l'étude d'incidences est en tout cas insuffisante en ce qu'elle n'a pas procédé à la vérification des valeurs limites imposées par cet arrêté du 4 juillet 2002 pour des vitesses de vent supérieures à 10 m/s alors qu'il n'apparaît pas exact que la puissance acoustique maximale des éoliennes serait atteinte à cette vitesse de vent, le cadre de référence de 2002 indiquant lui-même des valeurs guides à respecter pour des vitesses de vent allant jusqu'à 12 m/s; qu'elles font valoir que les données de puissance acoustique reprises au tableau 15 ne correspondent pas aux fiches techniques produites et qu'aucune fiche technique n'est produite pour le modèle Enercon E82 E2.

qu'elles ajoutent ce qui suit :

" […] quand bien même il serait établi, par de quelconques documents techniques, que les modèles envisagés d'éoliennes avaient bien une puissance acoustique maximale de 8 m/s, il n'empêche que ce seul élément ne permet pas de considérer que les niveaux d'immission en modélisation devaient être limités à 10 m/s.
L'étude est elle-même contradictoire puisque si le tableau 15 (voy. l'étude d'incidences, p. 61) relatif aux courbes de puissance acoustique des types d'éoliennes se réfère à une puissance acoustique allant jusqu'à 8 m/s, les niveaux d'immission prévisibles montrent bien quant à eux que la puissance acoustique croît encore, pour le modèle Nordex N 90 jusqu'à 10 m/s (comp. les tableaux 10 à 20 repris à l'étude d'incidences, pp. 63-64).
Les modélisations des niveaux d'immission prévisibles en fonction de la vitesse montrent bien qu'au-delà de 8 m/s (alors que selon l'étude d'incidences, à cette vitesse de vent, la puissance acoustique des différents modèles d'éoliennes serait maximale), les niveaux de bruit à l'immission des différentes éoliennes croît bien encore (comp. d'ailleurs, en ce qui concerne cette insuffisance de l'étude d'incidences et les imprécisions de l'étude : CE., 25 avril 2014, A.S.B.L. [COMITE DE LA ROYERE ET DU PETIT PREUX], n° 227.182). Pour reprendre les termes de l'arrêt n° 227.182 du 25 avril 2014, au-delà d'une vitesse de vent de 10 m/s, c'est l'inconnue quant à l'impact sur les riverains du bruit du projet éolien, s'agissant des nuisances sonores à l'immission produites par les éoliennes, et l'affirmation selon laquelle le bruit des éoliennes à l'immission ne croîtrait plus au-delà de certaines vitesses de vent n'est pas étayée par une modélisation probante.
Ces insuffisances de l'étude d'incidences n'ont pas permis à la partie adverse de se prononcer en parfaite connaissance de cause, ni davantage permis au public et aux instances consultés de pouvoir faire valoir utilement leurs observations";

Considérant que, en ce qui concerne la deuxième branche du moyen, les parties requérantes ne contestent pas qu'il n'existe pas de normes wallonnes quant à l'émergence acoustique, mais rappellent que l'étude d'incidences fait état des normes françaises qu'elle reproduit sans toutefois que l'auteur de l'étude d'incidences ait apprécié le projet, à titre informatif, par rapport à ce cadre réglementaire et normatif français;

qu'elles estiment que, même si ces normes françaises ne trouvent pas à s'appliquer, il s'agit d'un élément d'information parmi d'autres qui aurait permis d'évaluer les incidences du projet; qu'elles dénoncent une insuffisance de l'étude d'incidences au regard du principe de précaution; qu'elles relèvent qu'il n'est pas rare, en matière d'évaluation des incidences sur l'environnement, de se référer à des normes d'autres pays européens lorsqu'il n'en existe pas en Wallonie et font valoir que ces informations auraient permis de quantifier l'importance de l'émergence sonore du projet et ainsi de fournir à l'autorité un élément objectif d'appréciation quand bien même il ne s'agissait pas d'imposer le respect de ces normes françaises; qu'elles soutiennent qu'en lieu et place, l'auteur de l'étude d'incidences s'est contenté d'appréciations vagues et non étayées par de quelconques éléments probants alors que, d'après elles, le projet aura des effets particulièrement négatifs en termes d'émergence acoustique puisque que pour des vents entre 4 et 6 m/s, on serait en présence d'une émergence, la nuit, trois fois supérieure à ce qui est autorisé en

France (l'émergence admissible étant de 3dB(A) la nuit, et 5dB(A) en journée (voy. le complément d'étude, p. 59)); qu'elles font valoir qu'en toute hypothèse, la motivation du permis est strictement muette sur l'admissibilité du projet au regard de ses effets particulièrement négatifs en termes d'émergence sonore tels que mis en lumière par l'étude d'incidences et constatent que la partie adverse est d'ailleurs en défaut d'identifier, dans son mémoire en réponse, l'extrait de la motivation de l'acte attaqué qui y serait relatif; qu'elles précisent enfin que cette émergence acoustique n'était pas liée à la seule éolienne n° 4 non autorisée par l'acte attaqué, l'auteur de l'étude d'incidences ayant d'ailleurs identifié les habitations isolées essentiellement au droit de la ferme de la Marlière (à 500 mètres de l'éolienne n° 1) comme étant particulièrement affectées;

Considérant que, en ce qui concerne la troisième branche du moyen, les parties requérantes répliquent que l'affirmation de l'acte attaqué selon laquelle un "[…] bridage permettra d'atteindre une réduction de 3 à 4 dB(A) pour une vitesse de vent de 8 m/s mesurée à 10 mètres de hauteur sur le champ éolien" n'est étayée par aucune pièce du dossier administratif et estiment que ce n'est pas à elles d'établir le caractère inexact de cette information; qu'elles répètent que l'étude d'incidences n'a pas examiné un quelconque système de bridage qui aurait figuré dans les fiches techniques des modèles d'éoliennes envisagés et qu'au surplus, l'étude s'est focalisée sur les prétendues normes du cadre de référence, et non sur celles de l'arrêté du 4 juillet 2002; qu'elles relèvent que "l'avis complémentaire favorable sous condition qui aurait été transmis par courriel du 15 mai 2013 de la cellule bruit au DPA sur recours, n'est pas produit au dossier administratif déposé à l'appui du mémoire en réponse (pas plus qu'il n'était produit à l'occasion de la note d'observations, ni même à l'audience de référé, à l'occasion de laquelle la Région wallonne a déclaré ne pas être en possession de ce courriel)" et en déduisent qu'on ignore dès lors également sur base de quels renseignements la cellule bruit aurait pu émettre cet avis favorable conditionnel, le dossier administratif, pas plus que l'acte attaqué, ne révélant que des renseignements complémentaires auraient été transmis par le promoteur; qu'elles ne contestent pas que l'acte attaqué impose le respect de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 et qu'il s'agit là d'une obligation de résultat, mais soutiennent que lorsqu'elle délivre un permis, l'autorité doit s'assurer que le respect de cette obligation de résultat est possible;

Considérant que, en ce qui concerne la quatrième branche du moyen, les parties requérantes répliquent comme suit :

" A supposer même, quod non, que le projet respecte les normes applicables en matière de bruit après application d'un système de bridage, il s'agissait pour la partie adverse elle-même de préciser les conditions du bridage devant être appliquées, et non pas de s'en remettre à l'appréciation du bénéficiaire de permis, en n'imposant que le respect de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002

qui, faut-il le dire, s'imposait d'ailleurs sans qu'il soit nécessaire que la partie adverse l'impose dans le permis.
L'acte attaqué est également insuffisamment motivé en ce qu'il n'impose aucune condition en ce qui concerne le suivi de l'impact du projet au plan sonore, alors que l'étude d'incidences elle-même le préconisait.
A supposer exactes les affirmations faites quant à l'effectivité de ce mécanisme de bridage, quod non, et comme l'a retenu l'arrêt de suspension prononcé le 27 janvier 2014 (n° 226.219), seul un modèle d'éolienne envisagé permettrait, le respect de la norme de 40 dB(A).
L'acte attaqué n'impose pas ce modèle d'éolienne, ni un modèle d'éolienne de puissance acoustique similaire.
La partie adverse avait cependant l'obligation d'assortir l'acte attaqué d'une mesure qui garantissait de manière certaine le respect des normes de bruit en vigueur (voy. C.E., 25 avril 2014, o.c).
En ce qui concerne l'absence de mesures et de conditions relatives au suivi acoustique, on rappellera que l'étude d'incidences préconisait, d'une part, de prévoir un système de bridage des éoliennes, quel que soit le modèle envisagé (programme de bridage à affiner lors d'un suivi acoustique), et d'autre part d'effectuer une campagne de mesures de bruit in situ du parc de Momignies avant sa mise en exploitation, au droit des récepteurs R1 et R2 (voy. l'étude d'incidences, p. 67).
L'acte attaqué ne suit pas cette recommandation de l'étude d'incidences et n'impose aucune mesure de suivi sans aucune motivation.
Le simple respect de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 n'est à cet égard pas suffisant, dès lors que cet arrêté exclut des mesures lorsque la vitesse du vent dépasse 5 m/s. Or, l'étude d'incidences montre bien que c'est au-delà de cette vitesse de vent que les éoliennes fonctionnent et que le respect des normes de bruit est problématique";

Considérant que, dans leur dernier mémoire, les parties requérantes font valoir que le bridage de l'éolienne n° 1 est sans incidence sur le problème de l'émergence; qu'elles jugent aussi que le bridage est sans incidence sur les émergences importantes qui se produisent quand le vent souffle à une vitesse inférieure à 8 m/s; qu'elle dénoncent le silence de l'auteur de l'acte attaqué sur le point;

qu'elles précisent, quant à la troisième branche, que rien ne permet d'affirmer que le bridage permettrait de réduire le bruit de 3 ou 4 dB(A) pour une vitesse de vent de 8 m/s et d'assurer le respect des valeurs limites fixées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002; qu'elle ajoute qu'aucune pièce du dossier administratif ne permet de vérifier ces affirmations;

qu'elles contestent l'exactitude de l'affirmation selon laquelle un avis complémentaire favorable sous conditions a été transmis par la cellule "bruit";

Considérant, sur la première branche, que, si l'étude d'incidences s'est référée au cadre de référence de 2002, les modélisations et explications qu'elle contient permettaient néanmoins à l'auteur de l'acte attaqué d'apprécier en pleine connaissance de cause la possibilité pour le projet concerné de respecter les normes

fixées par l'arrêté du 4 juillet 2002; que l'article 5 de l'acte attaqué impose à l'exploitant de respecter les normes fixées par cet arrêté;

qu'il est exact que les normes hollandaises laissent apparaître qu'il n'est pas exclu que les nuisances sonores puissent encore augmenter au-delà d'une telle vitesse, le cas échéant jusqu'à une vitesse de 12 m/s; que, toutefois, pour les modèles retenus en l'espèce par le demandeur de permis, des documents techniques, pris en compte dans l'étude d'incidences (complément du 10 mai 2012, pages 62 à 67) sont fournis; qu'il en ressort que, pour ces modèles, la puissance maximale est atteinte au plus tard à une vitesse de vent de 10 m/s; que rien n'indique que ces données techniques seraient erronées; qu'il s'ensuit que le grief tiré de l'absence de modélisation pour des vitesses de vent supérieures à 10 m/s ne peut être retenu;

que, en ce qui concerne l'impact sonore en termes d'émergence acoustique, il est renvoyé, à l'examen de la deuxième branche du moyen;

Considérant que la première branche du troisième moyen n'est pas fondée;

Considérant, sur la deuxième branche du moyen, que l'arrêté attaqué impose le respect de l'arrêté du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement; que les normes et conditions contenues dans ledit arrêté ne sont pas critiquées au sujet des éoliennes en cause; que l'autorité n'avait pas à prendre en considération les normes limites d'émergence fixées par la réglementation française; qu'une modélisation sur cette base aurait pu constituer un élément d'information de l'autorité, mais que celui-ci ne s'imposait pas; que l'étude d'incidences a fourni à cet égard des informations; que les parties requérantes n'établissent pas que l'auteur de l'acte attaqué n'aurait eu aucune connaissance de la problématique visée, ni qu'il n'en aurait pas tenu compte, ni encore qu'il aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en délivrant le permis sollicité;

Considérant que la deuxième branche du troisième moyen n'est pas fondée;

Considérant, sur la troisième branche du moyen, que les parties requérantes soutiennent qu'il est "manifestement inexact qu'un bridage permettant une réduction de puissance acoustique de 3 à 4 dB(A) pour une vitesse de vent de 8 m/s permettrait d'assurer le respect des normes";

Considérant que l'acte attaqué prescrit le respect des normes de bruit contenues dans l'arrêté du 4 juillet 2002 et, notamment, la norme de 40 dB(A) la nuit; qu'il s'agit d'une obligation de résultat qui s'impose au bénéficiaire du permis;

qu'à l'occasion de la délivrance du permis, l'autorité doit s'assurer que l'obligation ainsi faite à l'exploitant est possible, c'est-à-dire que l'installation est capable d'atteindre ledit résultat;

que, après avoir estimé et motivé, aux pages 46 et 47 de l'arrêté attaqué, la nécessité de refuser l'éolienne n° 4, la partie adverse donne un tableau reprenant l'immission prévisible des quatre éoliennes suivantes "aux points les plus sensibles" :

" - EnerconE-82 : 37,7 dB(A) à 8, 9 et 10 m/s;
- Nordex N90 : 41,5 dB(A) à > 9 m/s;
- Nordex N100 : 44 dB(A) à 8, 9 et 10 m/s;
- Enercon E-101 : 45,1 dB(A) à 8, 9 et 10 m/s";

que ce tableau contient une erreur si l'on se réfère au complément d'étude d'incidences; qu'en effet, l'éolienne Enercon E82, au point R2, a un niveau d'immission prévisible de "43,1" à 8, 9 et 10 m/s et non de 37,7 dB(A) (tableaux 17, p. 63 du complément d'étude d'incidences); qu'il y a lieu de noter aussi que l'annexe E à l'étude d'incidences révèle que le modèle Nordex N90 atteint sa puissance sonore maximale par un vent de 10 m/s et que le complément d'étude d'incidences établit que par vent de 10m/s, le bruit à l'immission au récepteur R2 est de 41,7 dB(A);

que l'acte attaqué établit que "par le choix du type d'éolienne, en l'absence de l'éolienne n° 4 et en bridant l'éolienne [n°] 1, les niveaux de bruit peuvent respecter les normes des conditions générales de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002"; que, de la sorte, l'acte attaqué n'autorise pas l'éolienne n° 4 et impose le bridage de l'éolienne n° 1;

que, nonobstant l'erreur et l'omission constatées, il ressort de ces tableaux que, moyennant bridage de l'éolienne n° 1, il reste possible que l'un ou l'autre modèle - et en tout cas un modèle - respecte la norme de 40 dB(A) à des vitesses de vent de 8, 9 ou 10 m/s;

Considérant que les parties requérantes contestent la possibilité d'une technique de bridage qui réduise de 3 à 4 dB(A) l'impact sonore du champ éolien pour des vitesses de vent de 8m/s et plus; que les parties requérantes ne démontrent pourtant pas qu'en tenant le bridage pour possible l'auteur de l'acte attaqué a commis une erreur manifeste d'appréciation en cette matière technique; qu'au contraire, l'auteur de l'étude d'incidences qui est un expert agréé qualifie pour sa part le bridage

d'opération aisée; que le caractère impossible de la condition de bridage critiquée n'est pas démontré;

Considérant que l'avis complémentaire de la cellule bruit du 15 mai 2013 a été communiqué dans le cadre de l'instruction du recours en annulation; qu'il en ressort qu'à cette date, la cellule bruit a précisé que son avis défavorable du 29 mars 2013 visait le choix d'une configuration à 6 éoliennes, telle que présentée dans la demande de permis et que cet avis est dès lors maintenu en ce qu'il correspond au projet tel que décrit dans la demande; qu'il y est toutefois aussi écrit que "le bureau d'étude a étudié une configuration alternative consistant à éliminer l'éolienne la plus proche des riverains et à conserver les autres machines; que cette nouvelle configuration a fait l'objet d'une simulation acoustique; que les résultats de cette simulation montrent qu'il est alors possible de respecter les valeurs limites";

Considérant qu'il ressort des développements consacrés à l'examen de la première branche du moyen comme de ceux qui précèdent que les données contenues dans l'étude d'incidences ne contredisent effectivement pas la possibilité, moyennant bridage, de respecter les valeurs limites définies par l'arrêté du 4 juillet 2002 précité;

Considérant que la troisième branche du moyen n'est pas fondée;

Considérant, sur la quatrième branche, que l'obligation de résultat imposée à l'exploitant est telle qu'il n'est pas nécessaire de déterminer dans l'autorisation elle-même le modèle d'éolienne autorisé, ce choix étant de la responsabilité de l'exploitant; que, s'agissant du modèle d'éolienne autorisé comme de la technique de bridage à mettre en œuvre, à supposer que l'exploitant ne respecte pas les obligations de résultat qui découlent clairement et incontestablement de l'acte attaqué, il en irait d'une question d'exécution du permis étrangère à l'objet du recours;

Considérant, toutefois, que l'arrêté attaqué contient une lacune importante en ce qu'il est dépourvu de conditions particulières relatives au suivi; qu'en effet, la partie adverse impose le respect de l'arrêté du 4 juillet 2002 précité sans autre précision en complément;

que les normes de bruit fixées par ledit arrêté du 4 juillet 2002 sont distinctes des règles établies quant aux mesures, en particulier l'article 30 qui exclut les mesures lorsque la vitesse du vent dépasse 5 m/s; que, comme il est abondamment rappelé, les éoliennes fonctionnent avec le vent notamment lorsque celui-ci a une vitesse supérieure à 5 m/s; que l'arrêté attaqué impose le respect des normes de bruit pour

des vitesses de vent supérieures à 5 m/s en envisageant expressément des vitesses de vent supérieures, notamment dans les tableaux susmentionnés; qu'il s'ensuit que, à peine de rendre vaine l'obligation de résultat rappelée précédemment et d'empêcher tout contrôle pour des vitesses de vent supérieures à 5 m/s qui puisse être légalement opposé à la partie intervenante et donner lieu à d'éventuelles sanctions en cas de non-respect des normes imposées, l'arrêté attaqué doit, au titre de conditions particulières, autoriser les mesures à des vitesses de vent supérieures à 5 m/s afin de permettre de s'assurer que les normes de bruit de l'arrêté du 4 juillet 2002 sont respectées, y compris à ces vitesses de vent, puisque le respect de ces normes est imposé à ces vitesses de vent également;

qu'une telle condition particulière relative aux mesures est conforme aux articles 2 et 6 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement;

qu'elle fait défaut en l'espèce;

Considérant toutefois, que, s'agissant du suivi acoustique, depuis l'arrêt n° 226.219 du 27 janvier 2014, un arrêté du Gouvernement wallon portant conditions sectorielles relatives aux parcs d'éoliennes d'une puissance totale supérieure ou égale à 0,5 MW (modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées) a été adopté le 13 février 2014 et publié au Moniteur belge du 7 mars 2014;

que l'article 23 de ce nouvel arrêté prévoit que "Par dérogation à l'article 30 de l'arrêté du 4 juillet 2002 […], les mesures peuvent être réalisées lorsque la vitesse du vent dépasse 5 m/s";

que, cependant, l'article 37 de cet arrêté précise comme suit le délai dans lequel les nouvelles conditions particulières qu'il arrête s'appliquent aux établissements existants :

" § 1er. Le présent arrêté s'applique aux établissements existants dans les 3 ans de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté. Un établissement est existant s'il est autorisé à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.
§ 2. Le présent arrêté entre en vigueur 10 jours après sa publication au Moniteur belge.
§ 3. Les exploitants de parcs d'éoliennes existants font réaliser, à leurs frais, une étude de suivi acoustique de l'établissement. Cette étude concerne les émissions sonores de l'ensemble du parc d'éoliennes.
Les mesures de contrôle sont effectuées par un laboratoire ou organisme agréé conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 1er juillet 2010 relatif aux conditions et modalités d'agrément des laboratoires ou organismes en matière de

bruit, pour les catégories 1ère et 2. La campagne de mesures est réalisée en minimum 3 points d'immission représentatifs des différents sites exposés aux bruits des éoliennes.
Le rapport technique de la campagne de suivi acoustique est transmis au fonctionnaire chargé de la surveillance, au plus tard 5 ans après l'entrée en vigueur du présent arrêté";

que le parc éolien autorisé par l'acte attaqué constitue un établissement autorisé au sens de la disposition précitée; que les délais ainsi laissés aux établissements autorisés avant l'application des dispositions de cet arrêté du 13 février 2014, en particulier en ce qui concerne la réalisation d'une campagne de suivi acoustique, sont tels que les parties requérantes conservent leur intérêt au moyen puisque l'acte attaqué ne contient aucune condition particulière de nature à obvier à la lacune dénoncée dans l'intervalle;

Considérant que la quatrième branche du troisième moyen est fondée;

Considérant que les parties requérantes prennent un quatrième moyen "de la violation du plan de secteur de Thuin-Chimay tel qu'approuvé par un arrêté royal du 10 septembre 1979, de la violation des articles 32 et 127 du CWATUPE, du défaut et de l'insuffisance de la motivation, de l'erreur manifeste d'appréciation, des articles D.64 et D.69 du Code de l'environnement, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et de l'excès de pouvoir";

qu'elles relèvent que le projet doit s'implanter en zone agricole au plan de secteur et affirment que ni le dossier de la demande, ni l'acte attaqué ne comportent les raisons pour lesquelles il y aurait lieu, en l'espèce, d'autoriser une dérogation aux prescriptions du plan de secteur;

Considérant qu'en une première branche, elles soutiennent que l'acte attaqué est dépourvu de toute motivation formelle sur la nécessité de déroger au plan de secteur pour autoriser le projet litigieux, que l'on n'aperçoit pas les motifs qui pourraient justifier pareille dérogation, ni le dossier de demande, ni l'étude d'incidences n'ayant en rien justifié la nécessité de déroger aux prescriptions de la zone agricole au plan de secteur, et que manifestement, il est déraisonnable de la part de la partie adverse d'avoir octroyé cette dérogation;

Considérant qu'en une seconde branche, elles allèguent que la motivation selon laquelle le projet imprimerait une structure en bouquet et assurerait une recomposition des lignes de force du paysage, constitue une pure clause de style ne satisfaisant pas à l'obligation de motivation adéquate requise par la loi du 29 juillet 1991 susvisée; qu'à leur estime, ce faisant également, la partie adverse n'indique pas les motifs pour lesquels des lignes de force seraient effectivement

recomposées vu les éléments particulièrement défavorables mis en évidence tant par l'étude d'incidences que par les avis remis lors de l'instruction du dossier quant à l'impact du projet sur le paysage, spécialement le village de Macon, qui est soumis au R.G.B.S.R. [lire : règlement général sur les bâtisses en site rural] et dont le vieux tilleul et ses éléments sont repris au patrimoine exceptionnel de la Région wallonne; que, selon elles, manifestement, vu cet impact négatif au plan paysager, le permis ne pouvait être délivré en dérogation, en application de l'article 127, § 3, du CWATUPE;

Considérant que, dans le mémoire en réplique, les parties requérantes font valoir, en ce qui concerne la première branche du moyen, que, si longue que soit la motivation de l'acte attaqué, on n'y trouve pas les motifs qui devaient justifier l'octroi de la dérogation au plan de secteur; qu'elles relèvent plus spécialement qu'après avoir visé les dispositions légales applicables, les différents avis et autres éléments d'instruction de la demande, l'acte attaqué reproduit un extrait du rapport de synthèse des fonctionnaires technique et délégué qui comporte notamment une série d'appréciations "d'un point de vue urbanistique et aménagement du territoire"; qu'elles estiment cependant qu'à défaut de toute indication dans l'acte attaqué, on ne peut considérer que son auteur aurait fait siennes ces différentes appréciations, lesquelles ne comportent d'ailleurs aucune motivation de l'octroi de la dérogation au regard de l'article 127 du CWATUPE, les fonctionnaires technique et délégué ayant conclu au refus de permis; que, d'après elles, c'est en vain que l'on chercherait dans la suite de la motivation de l'acte attaqué une quelconque motivation à ce sujet, l'auteur poursuivant par des considérations relatives notamment aux aspects du paysage à l'échelle globale, à l'échelle locale et aux voiries;

que, en ce qui concerne la seconde branche du moyen, elles persistent à considérer qu'affirmer que le projet, parce qu'il présenterait un parc éolien en bouquet, recomposerait les lignes de force du paysage, constitue une pure clause de style qui pourrait figurer dans n'importe quel permis unique visant l'implantation d'un parc éolien et dans laquelle on ne saurait voir une motivation adéquate au regard de l'article 127, § 3, du CWATUPE et de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

qu'elles ajoutent qu'aucun des passages de la motivation de l'acte attaqué reproduits au mémoire en réponse ne justifie l'admissibilité du projet au vu de son impact négatif en ce qui concerne l'intégration au bâti et aux éléments du patrimoine de la localité de Macon, soumise au R.G.B.S.R., et dont le vieux tilleul et ses éléments sont repris au patrimoine exceptionnel de la Région wallonne, en vertu d'un arrêté du Gouvernement wallon du 7 février 2013;

Considérant que, dans leur dernier mémoire, les parties requérantes estiment que la reproduction d'extraits du rapport de synthèse dans l'acte attaqué ne signifie pas que son auteur fasse siennes ces considérations alors que l'acte attaqué reproduit aussi des éléments en sens contraire; qu'elles affirment que seules les pages 29 à 50 contiennent les motifs de fait et de droit de l'acte attaqué et qu'on n'y trouve aucune appréciation au regard de l'article 127 du CWATUPE;

Considérant que l'implantation du parc éolien en zone agricole requiert une dérogation au plan de secteur; qu'il n'est pas contesté qu'en tant que construction de service public ou d'équipement communautaire, le projet entre dans le champ d'application de l'article 127, § 3, du CWATUPE qui dispose comme suit :

" Pour autant que la demande soit préalablement soumise aux mesures particulières de publicité déterminées par le Gouvernement ainsi qu'à la consultation obligatoire visée à l'article 4, alinéa 1er, 3°, lorsqu'il s'agit d'actes et travaux visés au § 1er, alinéa 1er, 1°, 2°, 4°, 5°, 7° et 8°, et qui soit respectent, soit structurent, soit recomposent les lignes de force du paysage, le permis peut être accordé en s'écartant du plan de secteur, d'un plan communal d'aménagement, d'un règlement communal d'urbanisme ou d'un plan d'alignement";

Considérant que la motivation de l'arrêté qui autorise une telle dérogation doit porter à la fois sur la nécessité de s'écarter du plan de secteur et sur la condition requise que les actes et travaux "soit respectent, soit structurent, soit recomposent les lignes de force du paysage";

Considérant qu'en ce qui concerne la première condition, les motifs du permis doivent montrer que la dérogation n'a pas été accordée par facilité, mais après avoir examiné la possibilité d'appliquer la règle dans son principe et après avoir conclu qu'en raison d'impératifs techniques ou juridiques, la dérogation était nécessaire pour la réalisation optimale du projet d'implantation; que, s'agissant de la seconde condition, une application correcte de l'article 127, § 3, du CWATUPE requiert que l'autorité ait d'abord une perception exacte des lignes de force du paysage, qu'elle se représente ensuite l'impact du projet sur celles-ci et qu'elle établisse enfin la manière selon laquelle le projet respecte les lignes de force du paysage ou les structure ou encore les recompose;

Considérant qu'en l'espèce, l'acte attaqué contient une motivation circonstanciée au regard de l'admissibilité du projet "d'un point de vue urbanistique et aménagement du territoire" (pages 18 à 31 de l'acte attaqué); qu'une série d'éléments relevés par l'administration centrale sur recours est tout d'abord restituée et fait partie intégrante de la motivation de l'acte attaqué (pages 18 à 29); que suivent des développements organisés sous les trois titres suivants : "Considérations préalables" (pages 29-30), "Eléments relatifs aux aspects paysagers à l'échelle

globale" (page 30) et "Eléments relatifs aux aspects paysagers à l'échelle locale"; que ceux-ci ont été reproduits dans l'arrêt n° 226.219, précité;

Considérant que l'arrêt précité a jugé comme suit :

" Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'auteur de l'acte attaqué avait pleinement connaissance des conditions d'application de l'article 127, § 3, du CWATUPE et qu'une motivation formelle a effectivement été consacrée à ces points;

Considérant que, s'agissant de la nécessité de s'écarter du plan de secteur, le choix du site d'implantation du parc éolien projeté, qui s'inscrit dans le contexte de l'objectif que s'est fixé le Gouvernement wallon en termes de production d'énergie éolienne, est motivé par son potentiel venteux, lequel n'est pas contesté par les parties requérantes; que des alternatives de configuration et d'implantation ont été envisagées, sans toutefois que cela soit concluant, le site retenu demeurant d'après l'auteur de l'étude d'incidences, que suit l'auteur de l'acte attaqué, le plus approprié pour atteindre l'objectif fixé, position dont les parties requérantes ne démontrent pas davantage qu'elle serait erronée;

Considérant que, s'agissant des lignes de force du paysage, l'auteur de l'acte attaqué a été informé à suffisance par l'étude d'incidences quant à l'impact du projet sur le paysage et sur le patrimoine, ce qui ressort également des considérations de l'administration centrale reprises dans l'acte attaqué, et qu'il a consacré de nombreux développements à l'intégration paysagère du projet tel qu'autorisé - c'est-à-dire un parc de 5 éoliennes et non de 6 -, lesquels sont loin de s'apparenter à une clause de style; que les préoccupations des parties requérantes au sujet du village de Macon ont été prises en compte, ayant d'ailleurs justifié que le projet soit modifié par rapport à la demande initiale;

Considérant, en outre, que le fait que l'auteur de l'acte attaqué n'ait pas suivi la position exprimée par les fonctionnaires technique et délégué témoigne seulement de ce que des conceptions divergentes du bon aménagement du territoire ne sont pas exclues; que la conception retenue doit faire l'objet d'une motivation formelle qui ne peut être entachée d'une erreur manifeste d'appréciation; qu'en l'occurrence, il est proposé dans le rapport de synthèse sur recours de refuser le permis sollicité pour les motifs suivants :

« - Des motifs d'ordre faunistiques principalement;
- La possibilité de créer un parc transfrontalier en englobant la ZDE (d'Ohain) sise en France et proche du présent projet. Cette solution rejoindrait la demande du C.R.M.S.F. qui visait à déplacer le parc vers cette zone (à l'est d'Ohain) ce qui l'éloignerait de Macon et serait plus cohérente pour les deux pays;
- L'éolienne n° 4 n'ayant pas été déplacée, il persiste une interdistance de 330 m par rapport au corps de logis de la ferme de la Gôcherie. Le critère de 350 m du cadre de référence de 2002 pour l'implantation des éoliennes en Région wallonne n'est donc pas respecté, mais rappelons qu'il s'agissait au départ d'une distance recommandée pour des raisons acoustiques e[t] non contraignante. Néanmoins, cette proximité implique un contraste d'échelle très élevé pour les habitants de cette ferme isolée, qui par ailleurs ont été bien informés. Si l'autorité compétente souhaitait accorder le permis pour ce projet, il lui reviendra d'évaluer si l'éolienne [n°] 4 peut être maintenue»;

Considérant que l'éolienne n° 4 a été refusée par l'acte attaqué et que les motifs d'ordre faunistique sont examinés dans le cinquième moyen; que le déplacement du parc pour l'éloigner davantage encore de Macon est uniquement proposé dans le cadre d'un possible projet transfrontalier et n'est pas présenté comme un

obstacle principal en rapport avec le plan de secteur; que les limites de cette hypothèse (création d'un parc transfrontalier) font en tout état de cause l'objet d'une motivation circonstanciée dans l'acte attaqué sous le titre consacré aux «éléments relatifs aux aspects paysagers à l'échelle globale» précités, l'auteur de l'acte attaqué constatant notamment qu'aucun projet concret n'a été développé au niveau de la ZDE française;

Considérant, pour le surplus, que comme le souligne la partie adverse, les griefs exprimés sous ce moyen semblent essentiellement tenir à une question d'opportunité, les parties requérantes tentant de substituer leur appréciation du bon aménagement du territoire à celle de l'auteur de l'auteur de l'acte attaqué;

Considérant que l'acte attaqué contient une motivation formelle circonstanciée au regard des points dénoncés par les parties requérantes et que ces dernières ne démontrent pas qu'elle emporterait une erreur manifeste d'appréciation; que le quatrième moyen n'est pas sérieux";

Considérant que les arguments contenus dans le mémoire en réplique et dans le dernier mémoire des parties requérantes ne convainquent pas de juger autrement au fond; que les extraits du rapport de synthèse des fonctionnaires technique et délégué repris dans l'acte attaqué témoignent incontestablement de la prise en compte des conditions d'application de l'article 127, § 3, du CWATUPE, et en particulier des alternatives examinées ou imposées pour limiter la dérogation octroyée à ce qui est strictement nécessaire; que, de même, l'auteur de l'acte attaqué avait manifestement connaissance des réalités du paysage; qu'il en a tenu compte et apprécié l'impact admissible du projet sur les lignes de forces du paysage; que rien n'indique qu'une erreur manifeste d'appréciation aurait été commise;

Considérant que le quatrième moyen n'est pas fondé;

Considérant que les parties requérantes prennent un cinquième moyen, "de la violation des articles D.1 et D.64 du Code de l'environnement, de l'article 6 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'absence, de l'insuffisance et de l'inexactitude dans les motifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, et de l'excès de pouvoir" :

" En ce que l'acte attaqué, en ce qui concerne la protection de la chiroptérofaune, se contente d'imposer les conditions émises par le D.N.F. dans son avis, tenant à la mise en place d'un système de régulation et de bridage des éoliennes durant les heures problématiques pour les espèces;

Que dans sa motivation, il fait état de ce que le demandeur prévoit la mise en place d'un système d'arrêt des éoliennes «chirotech» qui permettrait d'avoir des données sur le comportement des espèces pour réguler le fonctionnement des éoliennes; qu'il n'impose cependant pas la mise en place d'un tel système, pas plus en conséquence des caractéristiques de celui-ci;

Que l'acte attaqué n'impose pas, au titre de conditions, sans aucune motivation, ni la mesure de suivi de l'impact au niveau chiroptérologique, ni la mesure de compensation tenant à la création comme lieux de refuge pour la nidification de

la cigogne noire de deux zones forestières feuillues sur une superficie totale de 2 hectares, ni le suivi environnemental du chantier, ni enfin le suivi ornithologique du projet pourtant situé dans une zone de migration préférentielle pour l'avifaune, mesures de compensation et de suivi préconisées par l'étude d'incidences; que l'A.S.B.L. AVES avait également émis un avis selon lequel le suivi pour le hibou grand-duc devait être mis en place;

Alors que tout acte administratif doit reposer sur des motifs exacts, pertinents et légalement admissibles, lesquels, dans le respect de l'obligation de motivation formelle, doivent être énoncés à l'acte lui-même;

Qu'en vertu de l'article 6 du décret du 11 mars 1999, il appartient à l'autorité compétente de prescrire les conditions particulières qui doivent nécessairement assortir le permis pour que l'exploitation puisse être réalisée dans le respect de la protection de l'homme et de l'environnement;

Que partant, vu la présence d'une avifaune et d'une chiroptérofaune riches, le projet se situant dans une zone de passage migratoire préférentielle, la partie adverse ne pouvait, sans commettre une erreur manifeste d'appréciation, ne pas imposer toutes les mesures de suivi et les mesures de compensation, telles que préconisées par l'auteur de l'étude d'incidences, mais aussi par l'A.S.B.L. AVES;

Qu'à cela s'ajoute que de manière manifestement déraisonnable, si la partie adverse considère que le système «chirotech» serait bien nécessaire afin de pouvoir obtenir des données sur le comportement des espèces de chauves-souris pour adapter le système d'arrêt des éoliennes, il n'impose toutefois pas l'utilisation de ce système, ni ne précise les données qui devraient être récoltées";

Considérant que, dans le mémoire en réplique, les parties requérantes précisent que si l'on peut considérer que le D.N.F. est une autorité compétente et qualifiée pour se prononcer sur les aspects de protection du milieu biologique qu'implique un projet éolien, il n'empêche qu'en l'espèce, ni l'avis du D.N.F., ni à sa suite l'acte attaqué qui a fait sien cet avis, n'ont pleinement tenu compte des conclusions de l'étude d'incidences qui avait recommandé d'assurer une mesure de suivi de l'impact du projet au niveau de l'activité chiroptérologique; qu'elles estiment que l'acte attaqué est d'autant plus déraisonnable sur ce point que dans sa motivation, la partie adverse a retenu que la mise en place d'un système "chirotech" s'avérait nécessaire afin de paramétrer au mieux le système d'arrêt des éoliennes en présence d'une activité chiroptérologique importante, mais ne l'a pas imposé dans les conditions du permis;

que, s'agissant des mesures de compensation, elles répètent que l'étude d'incidences avait également recommandé la création de deux zones forestières feuillues sur une superficie totale de 2 hectares, avec pour objectif de créer des zones potentiellement favorables à la nidification de la cigogne noire, mais constatent que le demandeur de permis n'a pas prévu la création de ces deux zones forestières, ce qui n'est pas contesté par la partie adverse; qu'elles soutiennent que c'est de manière manifestement déraisonnable que ni le D.N.F. dans son avis, ni a fortiori l'acte attaqué n'imposent cette mesure qualifiée pourtant d'indispensable par l'étude d'incidences;

qu'elles relèvent qu'à titre de recommandations également, l'étude d'incidences postulait qu'un suivi environnemental soit effectué par un responsable spécialement désigné pour s'assurer du respect de la législation en matière de protection de l'environnement par les différentes sociétés engagées sur le chantier et la bonne application de l'ensemble des mesures préconisées, mais aussi une visite au moins de l'implantation des aménagements, ainsi que deux visites annuelles durant au moins trois années (voy. l'étude d'incidences, en son complément, p. 45); que, d'après elles, le D.N.F. n'en a pas tenu compte dans son avis favorable conditionnel, pas plus que l'acte attaqué;

qu'elles répètent enfin qu'aucune mesure de suivi ornithologique n'est imposée alors que l'étude d'incidences estimait que la situation l'exigeait; qu'elles font valoir qu'à tout le moins en application de la loi du 29 juillet 1991, il appartenait à la partie adverse d'exposer les motifs pour lesquels elle estimait sur ce point devoir également s'écarter de l'avis d'AVES, qui avait considéré que les mesures de compensation proposées par l'étude d'incidences devaient être mises en œuvre de manière maximale;

Considérant que, dans le dernier mémoire, elles observent que c'est l'étude d'incidences qui a fait mention de l'existence du système Chirotech et qu'il est audacieux de conclure que la demande impliquait par elle-même la mise en place d'un tel système et que ce serait méconnaître le permis que de ne pas l'installer; qu'elles soutiennent aussi que le permis devait imposer un enregistrement des contacts utltrasonores de chaque espèce durant une saison afin de réviser le cas échéant les conditions d'arrêt des éoliennes;

Considérant que l'acte attaqué contient une motivation circonstanciée de l'admissibilité du projet au regard de son incidence sur la faune et la flore; que celle-ci a été reproduite dans l'arrêt n° 226.219, précité; que le même arrêt reproduit aussi l'article 6 de l'acte attaqué qui prescrit de respecter "les conditions particulières émanant du D.N.F. de Mons : voir annexe 8"; que le contenu de cette annexe y est également reproduit;

Considérant que l'arrêt précité a ensuite jugé comme suit :

" Considérant que si certaines instances ont pu estimer que d'autres mesures auraient pu ou dû être envisagées, les parties requérantes n'établissent cependant pas que les conditions susvisées, qui émanent d'une autorité compétente et qualifiée pour se prononcer sur les aspects qu'elles mettent en exergue, seraient manifestement insuffisantes ou inadéquates; qu'elles ne démontrent pas que l'auteur de l'acte attaqué aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en tenant compte des engagements en la matière du demandeur de permis et en imposant le respect des conditions qui, d'après le D.N.F., permettent de rencontrer les préoccupations liées à la faune et à la flore; que l'acte attaqué

mentionne les engagements du bénéficiaire de permis et que, dès lors, le respect de ces engagements doit être considéré comme étant une condition d'octroi du permis;

Considérant que le cinquième moyen n'est pas sérieux";

Considérant que les arguments contenus dans le mémoire en réplique et dans le dernier mémoire des parties requérantes ne convainquent pas de juger autrement au fond; que, s'agissant en particulier du système d'arrêt des éoliennes "Chirotech", en estimant que le demandeur prévoit l'installation de ce système, préconisé dans l'étude d'incidences, l'auteur de l'acte attaqué fait de l'installation du système un élément de la demande et, partant, de l'autorisation; que de la sorte l'enregistrement des contacts ultrasonores de chaque espèce de chauve-souris durant une saison entière visé au dernier considérant de la page 38/57 de l'acte attaqué (reproduit au dernier considérant de la page 32/40 de l'arrêt précité) s'impose lui aussi; que les paramètres déterminés en attente de l'enregistrement durant une saison entière, sont ceux qui sont fixés à l'annexe 8, dans l'avis du D.N.F.;

que, quant aux mesures de compensation et recommandations de l'étude d'incidences qui n'auraient pas été suivies, les parties requérantes demeurent en défaut d'établir que l'auteur de l'acte attaqué aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en la matière, a fortiori dans la mesure où il a suivi l'avis du D.N.F., son administration spécialisée, quant à l'ensemble des conditions à imposer pour assurer le protection de la faune et de la flore;

Considérant que le cinquième moyen n'est pas fondé;

Considérant que les parties requérantes prennent un sixième moyen "de la violation de l'article L.1122-30 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.), de la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux, des articles D.64 et D.69 du Code de l'environnement, de l'article 96 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, de l'incompétence de l'auteur de l'acte, du défaut et de l'insuffisance de motivation, et de l'excès de pouvoir" :

" En ce que, selon l'étude d'incidences sur l'environnement, le projet nécessite le renforcement de l'assiette existante du chemin de la Marlière, inscrit à l'Atlas des chemins vicinaux, sur une longueur de 1.425 mètres, et son élargissement à une largeur totale de 4 mètres, mais aussi l'aménagement d'aires de manœuvres temporaires au niveau des différents carrefours; que l'étude d'incidences ne précisait pas quels carrefours étaient concernés et en quoi devait consister l'aménagement de ces aires de manœuvres;
Que l'acte attaqué est motivé en ce qui concerne la voirie par la circonstance que la modification des voiries serait temporaire et ne relèverait pas de la modification de voirie au sens de l'article 28 de la loi du 18 avril 1841, de sorte que la modification ne nécessiterait pas l'avis du Conseil provincial concerné, tandis que les aménagements des voiries nécessités par le chantier seraient strictement temporaires, limités à la durée du chantier;

Alors qu'il appartenait à l'étude d'incidences d'identifier quels carrefours devaient être aménagés et de quelle manière, fut-ce temporairement; qu'au vu de cette lacune de l'étude d'incidences, la partie adverse n'a pu se prononcer en parfaite connaissance de cause; qu'il lui incombait, en vertu de l'article D.69 du Code de l'environnement, de solliciter des informations complémentaires du bénéficiaire du projet et de l'auteur de l'étude d'incidences;

Qu'il appartient au seul Conseil communal de se prononcer dans le respect des dispositions visées au moyen sur l'ouverture, le redressement, l'élargissement et la suppression de chemins vicinaux; qu'il lui appartenait donc seul de se prononcer sur la modification de l'assiette existante du chemin de la Marlière, inscrit à l'Atlas des chemins vicinaux;

Que dès lors qu'on peut supposer que des carrefours entre des voiries communales devraient effectivement être aménagés, le permis ne pouvait être délivré qu'après qu'une enquête publique soit organisée et que le Conseil communal se soit prononcé sur les modifications de voirie, suivant la procédure de l'article 129bis du CWATUPE; que ces dispositions trouvent à s'appliquer quand bien même les aménagements ne seraient que temporaires";

Considérant que, dans le mémoire en réplique, les parties requérantes précisent que la circonstance que le conseil communal a émis, le 22 décembre 2009, un avis favorable conditionnel, est indifférente dès lors que cet avis est antérieur à la modification par le promoteur de son projet qui a donné lieu à l'établissement d'un complément d'étude d'incidences en date du 10 mai 2012 et qui concernait aussi les chemins d'accès, sans toutefois que ce complément d'étude n'indique les carrefours qui seraient ainsi à modifier, en sorte que l'étude d'incidences est lacunaire sur ce point;

qu'elles maintiennent que, dès lors que l'aménagement des carrefours portait sur des voiries communales, la procédure prévue par l'article 129bis du CWATUPE aurait dû être mise en œuvre et constatent pour le reste qu'il n'est pas contesté que le projet implique une modification de l'assiette existante du chemin vicinal de la Marlière; qu'elles en déduisent que le nécessaire respect de la loi du 10 avril 1841 et l'obligation pour l'autorité de pouvoir se prononcer en parfaite connaissance de cause, commandaient que les décisions requises soient adoptées en matière de voiries vicinales préalablement à la décision de l'autorité se prononçant sur la demande de permis unique; qu'elles font valoir que cette solution est commandée par une jurisprudence constante rendue sous l'empire des anciennes dispositions du CWATUP, c'est-à-dire avant l'introduction dans le CWATUP par le décret du 12 décembre 1997 des dispositions introduisant des modalités particulières d'examen d'une demande de permis d'urbanisme;

Considérant que l'arrêt précité a jugé comme suit :

" Considérant que l'acte attaqué contient les considérations suivantes au sujet des modifications de voirie qu'impliquerait le projet (page 32) :

«Considérant que le projet nécessiterait :
- le renforcement de l'assiette existante du chemin de la Marlière (chemin agricole inscrit à l'Atlas des chemins vicinaux) sur une longueur de 1.425 mètres et son élargissement à une largeur totale de 4 mètres;
- la construction de 2.180 mètres de nouveaux chemins d'accès de 4 mètres de large en domaine privé;
- l'aménagement d'aires de manœuvre temporaires au niveau des différents carrefours;

Voiries

Considérant que la modification de ces voiries est temporaire et ne relève pas de la modification de voirie au sens de l'article 28 de la loi du 10 avril 1841, modifié par l'article 2 de la loi du 20 mai 1863, régissant les procédures de suppression, d'élargissement et de rétrécissement de la voirie vicinale; que cette modification ne nécessite donc pas l'avis du conseil provincial concerné; que les aménagements des chemins et voiries nécessités par le chantier seraient strictement temporaires, limités à la durée du chantier»;

Considérant qu'au titre des conditions particulières qu'est tenu de respecter l'exploitant, l'article 6 de l'acte attaqué énonce entre autres «les conditions particulières émanant de HIT Thuin»;

Considérant que les parties requérantes n'établissent pas que l'auteur de l'acte attaqué aurait commis une erreur en considérant que les modifications de la voirie publique qu'implique le projet litigieux sont uniquement temporaires; qu'au contraire, cette appréciation est confirmée dans l'avis émis le 12 septembre 2012 par le chef de bureau technique «H.I.T.» de la province du Hainaut, arrondissement de Thuin;

Considérant que, s'agissant de l'identification claire des carrefours éventuellement à aménager, il convient tout d'abord de souligner que les travaux de voiries ne sont plus tout à fait identiques à ceux prévus initialement - et déjà approuvés par le conseil communal de Momignies le 22 décembre 2009 -, compte tenu du déplacement intervenu de l'implantation des éoliennes; que dans le rapport final de l'étude d'incidences établi au 14 août 2009, comme dans le complément d'étude finalisé du 10 mai 2012, le détail des travaux à faire au titre des chemins d'accès aux éoliennes est clairement donné; que sous une brève description des aménagements nécessités dans chaque hypothèse, un tableau est plus particulièrement consacré à la «Typologie des chemins d'accès aux éoliennes et travaux à réaliser»; qu'une carte est par ailleurs consacrée aux «chemins d'accès et raccordement électrique»; que les croisements éventuels avec des chemins existants y sont le cas échéant représentés;

Considérant qu'on n'aperçoit pas en quoi l'auteur de l'acte attaqué n'aurait pas été suffisamment informé sur cette base, a fortiori compte tenu de l'appréciation et des recommandations du chef de bureau technique «H.I.T.», qui se penchent notamment sur les aménagements des accès aux propriétés privées et font partie intégrantes de l'acte attaqué;

Considérant qu'il y a lieu de se rallier aux observations formulées par la partie adverse qui se lisent comme suit :

«Contrairement à ce que soutiennent les parties requérantes, l'acte attaqué précise que la modification des voiries est temporaire et ne relève dès lors pas de la modification de voiries au sens de l'article 28 de la loi du 10 avril 1841, modifiée par l'article de la loi du 20 mai 1863, régissant les procédures de suppression, l'élargissement et de rétrécissement de la voirie vicinale. Il a dès lors été jugé que ces modifications ne nécessitaient pas en l'espèce l'avis du conseil provincial

concerné et que les aménagements des chemins et voiries nécessités par le chantier seraient strictement temporaires et limités à la durée du chantier.
Quant au conseil communal, l'examen du dossier administratif révèle comme doit le savoir la première requérante elle-même qu'il ressort d'une délibération du conseil communal du 22 décembre 2009 que le conseil communal a décidé d'émettre un avis favorable de principe à la demande globale de permis unique après avoir pris connaissance des résultats de l'enquête publique qui s'est tenue du 23 octobre au 23 novembre 2009 et imposer en fin de chantier de remettre le chemin de la Marlière dans l'état dans lequel il se trouvait avant les travaux, et ce aussi bien en ce qui concerne les largeurs et les fossés que l'état de surface. En outre, le conseil communal a décidé d'approuver les autres modifications de voiries prévues au plan déposé dans le cadre de la demande de permis unique.
[...]»;

Considérant que le sixième moyen n'est pas sérieux";

Considérant que les arguments contenus dans le mémoire en réplique ne convainquent pas de juger autrement au fond; que les parties requérantes partent du postulat que la mise en œuvre des travaux autorisés par le permis unique requiert l'aménagement de carrefours sur des voiries communales qui entreraient dans le champ d'application de la procédure prévue par l'article 129bis du CWATUPE; que les travaux de voirie que requiert le projet tel que finalement autorisé sont cependant clairement décrits dans l'acte attaqué et il y est précisé, outre qu'une partie sera en domaine privé, que ces travaux seront temporaires; que les parties requérantes ne démontrent aucune inexactitude quant à la nature de ces travaux et n'établissent pas que les considérations de l'acte attaqué mises en évidence dans l'arrêt du 27 janvier 2014 traduiraient un défaut d'information suffisante dans le chef de l'autorité - a fortiori à l'aune des précisions contenues à cet égard dans l'étude d'incidences et l'avis du bureau technique "H.I.T." -, se limitant à procéder par suppositions;

qu'il y a encore lieu d'observer que les parties requérantes n'indiquent pas avec précision qu'une autre voirie que vicinale serait visée; que depuis l'entrée en vigueur du décret-programme du 22 juillet 2010 "portant des mesures diverses en matière de bonne gouvernance, de simplification administrative, d'énergie, de logement, de fiscalité, d'emploi, de politique aéroportuaire, d'économie, d'environnement, d'aménagement du territoire, de pouvoirs locaux, d'agriculture et de travaux publics", l'article 129bis du CWATUPE n'est plus applicable à l'élargissement d'une voirie vicinale; que, s'agissant d'une voirie vicinale, le principe de l'indépendance des polices administratives a pour effet que la validité de l'acte entrepris ne dépend pas de l'application préalable de la procédure réglée par la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux;

Considérant que le sixième moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requête est partiellement fondée,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulé le permis unique délivré par le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité, le 21 juin 2013, à la S.A. WINDVISION BELGIUM, visant à construire et à exploiter un parc de cinq éoliennes sur un bien sis aux lieux-dits "Fayi" et "La Plaine par delà l'Arbre" à Macon/Momignies.

Article 2.

Les dépens liquidés à la somme de 1.175 euros sont laissés à la charge de la partie adverse à concurrence de 1.050 euros et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le seize septembre deux mille quinze par :

M. PAQUES, conseiller d'Etat, président f.f.,
Mme BERTIN, greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président f.f.,

C. BERTIN. M. PAQUES.